

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ANCIENS TRAVAILLEURS DE LA SOMADEx SA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 006/2018

Arrêt

2 DÉCEMBRE 2021



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Les faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	5
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	7
VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	9
A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties	10
i. Exception d'irrecevabilité relative à l'identification des Requérants.....	10
ii. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes	13
B. Sur les autres conditions de recevabilité	16
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	17
VIII. DISPOSITIF	17

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B.TSEBEZA- Juges; et Robert Eno, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé «le Protocole») et à la règle 9(2)¹ du Règlement de la Cour (ci-après dénommé «le Règlement»), le Juge Modibo SACKO, membre de la Cour et de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire :

ANCIENS TRAVAILLEURS DE LA SOMADIX SA,

représentés par :

Yakouba TRAORE, Secrétaire général de la Confédération nationale des mines et de l'énergie du Mali,

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du Contentieux de l'État,
- ii. M. Yacouba KONE, Sous-directeur des procédures nationales.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Les Requérants sont des ressortissants maliens et anciens travailleurs de la SOMADDEX SA², sous-traitant de Morila SA dans la Mine d'or de Morila (Région de Sikasso)³ en République du Mali. Ils contestent leur licenciement et le non-paiement par leurs employeurs de la prime de rendement au titre de dépassement des objectifs de production.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et d'organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Les faits de la cause

3. Dans la Requête introductive d'instance, les Requérants allèguent qu'un dépassement de production a été réalisé pour la période de 2000 à 2003, à la mine d'or de la société Morila SA, qui a produit un total de quatre-vingt-trois tonnes deux cent seize (83,216) kilogrammes sur quatre (4) années d'exploitation (2000, 2001, 2002, 2003)⁴, au lieu des onze (11) tonnes initialement prévues par année. Selon les Requérants, la convention collective signée avec la SOMADDEX SA prévoyait le paiement aux travailleurs

² Voir la liste des anciens travailleurs en annexe.

³ Société de sous-traitance de la Compagnie Morila SA, selon la Requête déposée à la Cour, les Requérants sont au nombre de quatre-cent quarante-cinq (445) au total.

⁴ Année 2000 : 4,208 Kg ; Année 2001 : 23,442 Kg ; Année 2002 : 38, 915 Kg; Année 2003 : 16, 650 Kg.

d'une prime de rendement en cas de dépassement des objectifs de production pour la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA.

4. Selon les Requérants, seulement trois-cent-cinquante millions (350 000 000) millions de francs CFA au total ont été payés à ce titre aux travailleurs. La SOMADDEX a depuis lors toujours refusé de payer le reliquat, en complicité avec l'État défendeur, et a cessé ses activités entre 2008 et 2009, sans s'acquitter de ses obligations envers ses anciens travailleurs.
5. Les Requérants affirment par ailleurs que, dans le cadre des initiatives visant à améliorer leurs conditions de travail, le Comité syndical avait déposé un préavis de grève le 21 juin 2005. Ce préavis annonçait un arrêt de travail les 6, 7 et 8 juillet 2005. Avant le déclenchement de la grève, une autre lettre de rappel a été envoyée à la direction le 28 juin 2005. Cependant, la direction de la société a estimé que cette grève était illégale, au motif que le délai de préavis prévu par la loi, qui est de quinze (15) jours avant le début de la grève, n'avait pas été respecté. La SOMADDEX SA a alors adressé un préavis de licenciement aux travailleurs. Par la suite, le 9 juillet 2005, la SOMADDEX SA a procédé au licenciement du Groupe de Allo Traoré et deux-cent-quinze (215) autres pour faute lourde, suite à leur abandon de poste. Ensuite, le 31 juillet 2005, la société a décidé de mettre fin aux contrats de trois-cent onze (311) travailleurs, pour abandon de poste.
6. Les Requérants font valoir que cette résiliation des contrats était abusive et dénoncent les conditions de travail et de vie indignes résultant du non-paiement de la prime de rendement pendant des mois, alors que les travailleurs avaient obtenu un jugement en leur faveur en 2004.
7. Les Requérants affirment, en outre, que dans la nuit du 14 septembre 2005, deux autobus appartenant à la SOMADDEX avaient été incendiés dans la cour de la gendarmerie de la ville. Par la suite, trente-deux(32) anciens travailleurs,

dont des représentants syndicaux, ont été interpellés puis détenus pendant plusieurs semaines sans mandat de dépôt.

8. Les Requérants soutiennent que la SOMADDEX les a accusés d'être les auteurs de l'incendie des deux autobus et a mis un terme aux contrats de dix-sept (17) travailleurs en conséquence.
9. Les Requérants allèguent, enfin, que l'État défendeur est complice de la dissolution de la SOMADDEX SA, afin de faire obstacle au dépôt de nouveaux éléments de preuve visant à contraindre la société à s'acquitter de ses obligations en rapport avec les droits de ses anciens employés. Selon les Requérants, la société a ensuite été restructurée et a pris le nom de «MARS» avant de devenir « Gounkoto Mining Services (GMS) », ce qui a, selon eux motivé le rejet de leur cause devant le Tribunal de Sikasso le 26 mai 2014 en leur qualité d'anciens travailleurs, étant donné qu'il n'existait pas de lien contractuel entre eux en tant que travailleurs et la société ainsi rebaptisée.

B. Violations alléguées

10. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits garantis aux articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte. Ils font valoir aussi que la résiliation de leurs contrats par l'employeur constitue une violation de l'article L231 du Code du travail de l'État défendeur⁵ et de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 4 juillet 1950.⁶

⁵ Article L.231: La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde des travailleurs. Le lock-out et la grève sont illicites pendant la procédure de conciliation et dès qu'une décision arbitrale a acquis force exécutoire. Le lock-out ou la grève pratiquée en violation des dispositions de l'alinéa précédent entraînent:

a) - pour les employeurs :

- le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait,
- l'inéligibilité pour trois ans aux fonctions des membres de chambres de commerce.
- l'interdiction de faire partie du conseil supérieur du travail et de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique.

b) - pour les travailleurs :

- la rupture du contrat pour compter du jour de la cessation du travail, sans autres droits que le salaire et l'indemnité de congés payés acquis à cette date.

⁶ Convention ratifiée par l'État défendeur, Le 22 septembre 1960.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CEANS

11. La Requête introductive d'instance a été a été reçue le 20 février 2018.
12. Le 13 juillet 2018, le Greffe a demandé aux Requéranants de déposer leurs conclusions sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception.
13. Le 27 juillet 2018, le Greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur et l'a transmis aux Requéranants le même jour pour qu'ils y répondent dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.
14. Le 4 septembre 2018, le Greffe a reçu le mémoire en réplique des Requéranants ainsi que leurs conclusions sur les réparations et toutes ces pièces ont été transmises à l'État défendeur pour qu'il y réponde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réception.
15. Le 12 mars 2019, le Greffe a envoyé un rappel à l'État défendeur, lui signalant que le délai imparti pour répondre au mémoire en réplique et aux observations des Requéranants avait expiré et lui demandant d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre de rappel.
16. Le 17 avril 2019, le Greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur aux observations des Requéranants et a demandé à ceux-ci d'y répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception desdites observations.
17. Le 18 juillet 2019, le Greffe a demandé aux deux Parties de lui fournir des informations supplémentaires. Par le même avis, le Greffe a informé les parties du changement de l'intitulé de la Requête de « Yaya Fane et 43 autres » en « Anciens travailleurs de la SOMADDEX SA représentés par M. Yacouba Traoré contre République du Mali ».

18. Le 26 août 2019, le Greffe a reçu la réponse des Requérants à la demande d'informations supplémentaires et l'a communiquée à l'État défendeur. Le 3 octobre 2019, le Greffe a reçu la réponse de l'État défendeur.
19. Les débats ont été clos le 16 octobre 2019 et les Parties en ont été dûment informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

20. Les Requérants demandent à la Cour de rendre les décisions suivantes :
- i. Dire que les 32 (trente-deux) anciens travailleurs emprisonnés ont des droits qui doivent être respectés et condamner l'État défendeur à leur verser la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA chacun, à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA aux anciens travailleurs, au titre de la prime de rendement qui n'avait pas été payée par la Société ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA à chaque travailleur, en compensation des pertes subies ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de 3 000 000 000 (trois milliards) de francs CFA aux anciens travailleurs au titre des salaires échus non payés, pour la période comprise entre juillet 2005 et le 31 décembre 2017 ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de délivrer une attestation de service pour chaque anciens travailleurs ;
 - vi. Obliger l'État défendeur à payer une astreinte de deux millions (2 000 000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé du jugement ;
 - vii. Ordonner à l'État défendeur de procéder en urgence au paiement de la moitié des droits énumérés dans le jugement ;
 - viii. Ordonner que les honoraires d'avocat soient à la charge de l'État défendeur ;

- ix. Condamner l'État défendeur aux dépens, pour un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA au titre de prise en charge des frais du dossier ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de prendre en charge les frais de transport aller-retour et les autres dépenses de séjour de l'avocat au siège de la Cour, pour un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;
- xi. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de sept millions (7 000 000) de francs CFA pour les frais de dossier, en plus des frais de transport pertinents.

21. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :

- i. En la forme : déclarer la Requête irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité;
- ii. Exceptionnellement, si la Cour venait à décider le contraire;
- iii. Sur le fond : rejeter la Requête, au motif qu'elle est sans fondement, débouter les Requéérants de toutes leurs demandes et mettre les dépens à leur charge.

V. SUR LA COMPÉTENCE

22. Conformément à l'article 3 du Protocole :

(1) [l]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

(2) En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

23. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) de son Règlement⁷, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence...conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
24. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute Requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.
25. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la Requête.
26. S'agissant de la compétence matérielle, la Cour relève en outre que les violations alléguées relatives aux procédures devant les juridictions internes portent sur des droits prévus par la Charte, à savoir le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable. La Cour constate donc que sa compétence matérielle est établie.
27. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine comme indiqué précédemment au paragraphe 2 du présent arrêt. La Cour conclut donc que sa compétence personnelle est établie.
28. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour fait observer que toutes les violations alléguées par les Requérents sont fondées sur le jugement du Tribunal de travail de Sikasso n° 04 du 26 mai 2014, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par

⁷ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature.⁸

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
30. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.
31. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

32. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
33. La règle 49(1) du Règlement⁹ prévoit en outre que «[l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement».
34. La règle 50(2) du Règlement¹⁰, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

⁸ *Ayants-droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

⁹ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 02 juin 2010.

¹⁰ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 02 juin 2010.

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union Africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité

35. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La première est relative à l'identité des Requérants, et la seconde à l'épuisement des recours internes.

i. Exception d'irrecevabilité relative à l'identification des Requérants

36. L'État défendeur fait valoir que la Requête des anciens travailleurs est introduite au nom d'un collectif dit des Anciens travailleurs de la SOMADIX SA et qu'elle est signée par un certain Yacouba Traoré, leur mandataire ; toutefois, pour pouvoir ester en justice, le Requérant doit être une personne physique jouissant de l'exercice de ses droits civils ou une personne morale de droit public ou de droit privé dotée de la personnalité juridique.

37. L'État défendeur soutient que lesdits Anciens travailleurs de la SOMADDEX ne sont pas dotés de la personnalité juridique ou tout au moins n'apportent pas la preuve de leur existence légale leur conférant la qualité pour agir, soit en tant que Requérants, soit comme défendeur. L'État défendeur ajoute que la Cour de céans ne manquera pas de constater cette anomalie juridique et judiciaire qui conduit à l'irrecevabilité de la Requête, celle-ci étant introduite au nom d'un groupe de fait et non au nom d'une personne morale.

38. L'État défendeur considère que le Collectif des anciens travailleurs de la SOMADDEX SA représenté par « Yacouba Traoré » dénommé tantôt « les Requérants » tantôt « Yaya Fane » et 43 autres ou représenté par « Yacouba Traoré » et quelquefois par « Allo Traoré » et autres. En outre, les informations sur les Requérants sont incomplètes, car la liste produite comporte uniquement les noms, prénoms, numéros et signatures, sans indication quant à la date de naissance, la nationalité, l'adresse de résidence, la profession ou autres qualifications.

*

39. Pour leur part, les Requérants font valoir que les arguments de l'État défendeur sont infondés, dans la mesure où la Requête a été déposée avec un mandat spécial devant la Cour, accompagnée de la liste et du mandat légalisé par les autorités politiques de l'État défendeur. Les Requérants allèguent que le mandat a été accordé conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail (article 241) et du Code de procédure civile, commerciale et sociale, qui sont très clairs : « Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission ». (Article 424 du Code de procédure civile, commerciale et sociale de l'État défendeur).

40. Les Requérants ajoutent que le Code du travail de l'État défendeur démontre clairement la faiblesse des arguments de la défense. M. Yacouba Traoré a été désigné par le Collectif et par les bureaux exécutifs de sa centrale

syndicale pour défendre les intérêts des travailleurs. De plus, son nom figure dans les procès-verbaux de conciliation signés entre la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali CSTM et le Gouvernement de l'État défendeur. Il s'ensuit non seulement que la Requête a été déposée devant la Cour de céans avec un mandat portant les noms, titres et numéros de matricules de tous les intéressés, mais également que ledit mandat a été légalisé par les autorités compétentes de l'État défendeur.

41. La Cour relève que conformément à l'article 56(1) de la Charte et la règle 50(2)(a) du Règlement, les requêtes doivent indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat.
42. Dans sa jurisprudence¹¹, la Cour a tranché la question de l'identification des Requéranants devant elle, estimant qu'en déposant une liste de Requéranants, ceux-ci étaient réputés avoir été identifiés au sens de la règle 50(2)(a) du Règlement.
43. La Cour relève que le dossier de la Requête devant elle contient une liste des noms des justiciables, qui sont les anciens travailleurs de la SOMADDEX SA.
44. La Cour constate qu'en déposant la liste, les Requéranants se sont identifiés conformément aux dispositions de la règle 50(2)(a) du Règlement.
45. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur à cet égard est rejetée.

¹¹ *Collectif des anciens travailleurs du Laboratoire ALS c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n°. 45/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 23.

ii. Exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes

46. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont apporté ni la preuve de l'épuisement des recours internes qui existent, ni la preuve d'une quelconque prolongation anormale par les autorités judiciaires des recours qui leur étaient ouverts. L'État défendeur fait également valoir que la dernière décision judiciaire à cet égard a été rendue par le Tribunal du travail de Sikasso dans la cause qui oppose les Requérants à la SOMADIX SA en date du 26 mai 2014. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours judiciaire (ni appel, ni pourvoi en cassation) de la part des Requérants, qui ont plutôt opté pour des recours non judiciaires en écrivant au Médiateur de la République et au ministre de la Justice.
47. Par ailleurs, l'État défendeur fait également valoir que certains des trois-cent onze (311) travailleurs licenciés, dont Allo Traore et deux-cent quinze (215) autres, ont saisi, une première fois, le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance) par requête n°21 /R.G/2009 datée du 25 septembre 2009 et une deuxième fois sous le numéro 66/RG du 13 mai 2011. Dans sa décision rendue le 13 décembre 2010, le Tribunal de première instance a débouté les Requérants, au motif que leurs demandes étaient sans fondement. Les Requérants ont fait appel de la décision devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako, qui a déclaré la requête irrecevable le 1^{er} décembre 2011. Un autre collectif d'anciens travailleurs de la même société, dont Yaya Fane et quatre-vingt (80) autres, a saisi à son tour le Tribunal du travail le 18 novembre 2013 (Tribunal de première instance) de Sikasso. Le 26 mai 2014, ledit Tribunal a déclaré leur action irrecevable pour défaut de qualité pour agir.
48. L'État défendeur soutient en outre que les Requérants n'ont pas expliqué de quelle manière les agents du Service judiciaire les ont empêchés d'exercer les recours en appel disponibles. L'État défendeur estime que les

Requérants semblent se plaindre d'une lenteur excessive de la justice pour statuer sur leur affaire, ce qui aurait contribué à la dissolution de la SOMADDEX SA et sa transformation juridique par processus de fusion en Société MARS puis après, en Société GMS entre 2009 et 2010. Selon l'État défendeur, les Requérants s'étant abstenus d'exercer les recours disponibles, ils ne peuvent pas invoquer une lenteur procédurale quelconque et il y a donc lieu de rejeter ce grief particulier.

49. Quant aux autres travailleurs, qui sont aussi des Requérants devant la Cour de céans, ils ne sauraient disconvenir qu'ils avaient la possibilité d'interjeter appel de la décision du Tribunal de première instance, en plus de la possibilité de se pourvoir en cassation, ce qu'ils se sont pourtant abstenus de faire.

*

50. Les Requérants font valoir que pour mieux comprendre les circonstances de l'espèce, il y a lieu de suivre l'évolution des décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel. Par la suite, les Requérants ont envoyé une lettre de dénonciation au Ministre de la Justice en date du 8 décembre 2014, sous la référence CATM 002. Ils n'ont pas reçu de réponse. Ils ont également écrit au Médiateur de la République, qui a répondu par lettre n° 446 du 12 décembre 2014, rejetant le dossier, au motif que l'affaire était pendante devant la justice. Les Requérants estiment que la lenteur excessive de cette procédure orchestrée par les juridictions de l'État défendeur ne peut pas échapper à la Cour de céans.

51. Selon les Requérants, il est permis d'affirmer que l'État défendeur est complice dans la dissolution de la SOMADDEX SA entre 2009 et 2010. En effet, il a entravé le cours de la justice en dissimulant des éléments de preuve qui auraient pu permettre d'établir les droits des Requérants. La responsabilité de

cette violation par la SOMADDEX SA est donc imputable à l'État défendeur dès lors que la société a changé de nom pour s'appeler « Mars » avant de devenir par la suite « Goukoto Mining Services (GMS) », d'où la décision du Tribunal de Sikasso de classer l'affaire pour défaut de qualité d'agir, dans son jugement rendu le 26 mai 2014.

52. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2) (e) de son Règlement, les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours ordinaires, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. Il s'agit donc, pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les Requérants ont épuisé les recours internes.

53. La Cour constate qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Requérants ont saisi les juridictions de l'État défendeur à trois reprises : tout d'abord, par requête n°21 /R.G/2009 datée du 25 septembre 2009, le Groupe Allo Traore et 215 autres anciens travailleurs de la SOMADDEX SA ont saisi le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance), qui a rejeté l'action le 13 décembre 2010, estimant que la requête était sans fondement. Ensuite, une deuxième fois, ledit groupe de travailleurs, par appel n° 66/RG du 13 mai 2011, Allo Traore et 215 autres personnes ont interjeté appel devant la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako contre la décision du Tribunal de Sikasso qui a déclaré, par son arrêt n°101 en date du 01 décembre 2011, l'affaire irrecevable pour nullité de la déclaration d'appel, précisant que sur la liste des travailleurs Requérants figuraient des noms de personnes qui avaient repris le travail et que les Requérants en l'espèce devaient introduire des nouvelles requêtes individuelles. Enfin, Yaya Fane et 80 autres anciens travailleurs de la société SOMADDEX SA ont saisi à nouveau le Tribunal du travail de Sikasso (Tribunal de première instance) par la requête n° 012/R.G/2013, cette fois d'une plainte visant Goukoto Mining Service-SA. Le 26 mai 2014 par jugement n° 04, ledit Tribunal a déclaré la plainte

irrecevable pour défaut de qualité d'agir, en l'absence de contrat de travail liant les travailleurs à Goukoto Mining Service-SA, la société contre laquelle ils avaient intenté l'action.

54. La Cour en conclut que le groupe de Allo Traoré et 215 autres avait la possibilité de saisir la Cour suprême contre le jugement n° 101 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako en date du 1er décembre 2011, conformément à l'article L217 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail de l'État défendeur qui dispose que :

La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême.

55. Il convient en outre de relever que le Groupe de Yaya Fane n'a pas interjeté appel contre la décision du Tribunal de première instance de Sikasso n°4 du 26 mai 2014, devant la Cour d'appel (Article L213 du Code du travail).
56. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les Requérents n'ont pas épuisé les recours internes disponibles. Par conséquent, elle conclut que la Requête ne répond pas à la condition de recevabilité prévue l'article 56(5) de la Charte.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

57. Ayant conclu que la Requête est irrecevable du fait du non-épuisement des recours internes, la Cour n'a pas à examiner les autres conditions de recevabilité prévues l'article 56 de la Charte qui sont reprises à la règle 50(2)

du Règlement, car elles sont cumulatives par leur nature. Si l'une d'entre elles n'est pas remplie, les autres ne peuvent pas être examinées¹².

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

58. Dans leurs observations, les deux Parties ont chacune demandé à la Cour d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'autre partie.

59. Conformément à la règle 32(2) du Règlement¹³, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

60. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

61. Par ces motifs :

LA COUR :

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Déclare qu'elle est compétente.*

Sur la recevabilité

¹² *Collectif des anciens travailleurs du laboratoire ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité), §39. *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali*, (fond) Requête n° 040/2016 Arrêt du 21 mars 2018 2 RJCA 246, § 63. .

¹³ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée de l'identification des Requérants ;
- iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ;



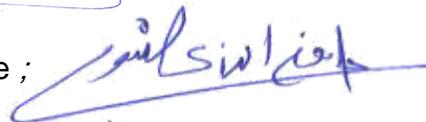
Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;



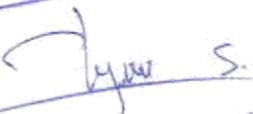
Ben KIOKO, Juge ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M.-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Judge ;



Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;



et Dr Robert ENO, Greffier.



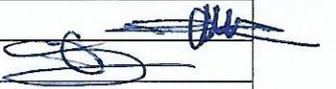
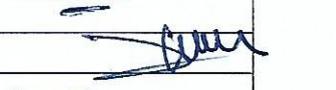
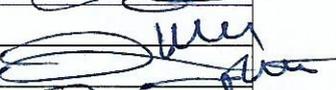
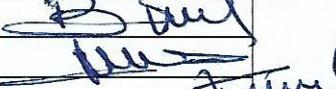
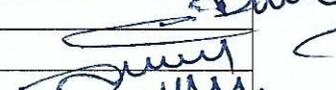
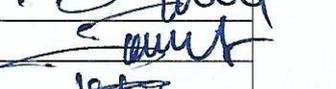
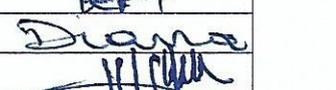
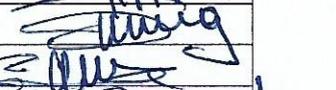
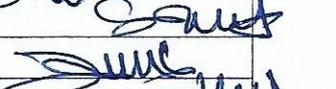
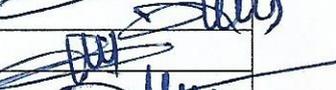
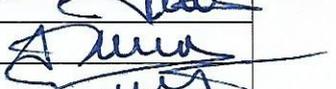
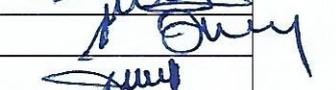
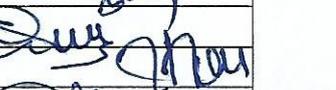
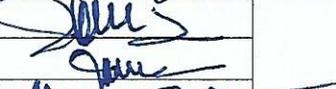
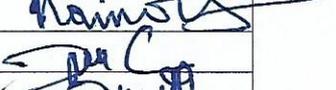
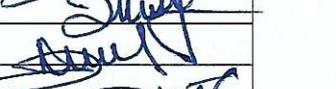
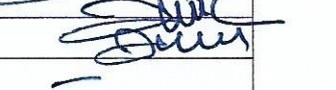
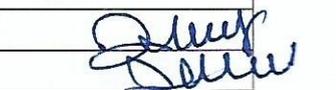
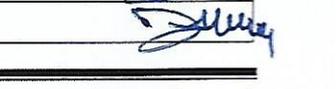
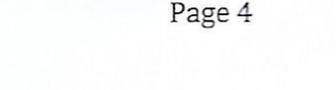
Fait à Dar es-Salaam, ce deuxième jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt et un, en anglais et en français, le texte en français faisant foi.



LISTE DES MANDANTS

1	N° MTC	PRENOMS	NOMS	EMARGEMENTS
2	68	Yaya	FANE	
3	101	Yaya	DIALLO	
4	120	Aboubacar S	KONATE	
5	207	Karim	DOUMBIA	
6	211	Soumaila	SOW	
7	213	Adama	COULIBALY	
8	214	Toungo	SANGARE	
9	215	Daouda	KEITA	
10	216	Lamissa	BENGALY	
11	217	Yaya	DIARRA	
12	218	Yousseuf	KOUREKAMA	
13	220	Diango	DEMBELE	
14	221	Seydou	DIARRA	
15	222	Moussa	FOFANA	
16	238	Mahamane	TRAORE	
17	239	Midia	DIAKITE	
18	240	Zoumana	DEMBELE	
19	241	Sory Ibrahima	KASSE	
20	208	Issa	KONE	
21	244	Ousmane	BALLO	
22	245	Mamadou	OUATTARA	
23	246	Mahamadou	TRAORE	
24	247	Karim	DIOURTE	
25	248	Ousmane	SAMAKE	
26	249	Amidou	BALLO	
27	254	Abdoul Wahab	KEITA	
28	68	Yaya	FANE	
29	101	Yaya	Diallo	
30	120	Boubacar S	KONATE	
31	255	Samankoun	NOMOGO	
32	258	Makan	SOGODOGO	
33	274	Amara	KONE	
34	275	Bakary	COULIBALY	
35	276	Nanourou	OUATTARA	
36	277	Marcel	BALLO	
37	298	Ahamed	GOITA	
38	308	Diery	BAH	
39	318	Nouhoum	KONE	
40	319	Amadou	TRAORE	
41	326	Souleymane	MARIKO	
42	336	Fousseyni	DIALLO	

43	345	Baba	KONATE	
44	358	Yacouba	KONE	
45	361	Fatogoma	COULIBALY	
46	389	Mady	DEMBELE	
47	390	Mamoutou M	TRAORE	
48	391	Lamine	SOW	
49	8	Alou	TRAORE	
50	12	Bréhima	DEMBELE	
51	16	Modibo	TRAORE	
52	19	Moussa	BERTHE	
53	29	Dramane	DIALLO	
54	47	Alker	BERTHE	
55	48	Mohamed	BERTHE	
56	58	Drissa	TOGOLA	
57	59	Bamassa	DEMBELE	
58	62	Kassimou	DIAKITE	
59	66	Mohamed	COULIBALY	
60	68	Yaya	FANE	
61	71	Chaka	MARIKO	
62	75	Issa	KOITA	
63	76	Yaya	KONDE	
64	77	Abdoul Aziz	SOUNTOURA	
65	81	Zoumana	MARIKO	
66	96	Dounangue	DIARRA	
67	99	Dienadié	SOGOBA	
68	102	Pepe Gêrôme	LOUA	
69	104	Dégou	DIASSANA	
70	111	Dramane	DIARRA	
71	120	Boubacar B	KONATE	
72	121	Yamoussa	SANOGO	
73	123	Sirima S	DIARRA	
74	125	Dioman	DIARRA	
75	126	Salif	SIDIBE	
76	128	Bacary	SIDIBE	
77	130	Hadam Daouda	TRAORE	
78	132	Cheick Oumar	SOGOBA	
79	137	Diakaridia L	TRAORE	
80	142	Soumaila	HAIDARA	
81	143	Papa Kalifa	TRAORE	
82	148	Gaoussou	KEITA	
83	150	Abdoulaye	CAMARA	
84	156	Tahirou	COULIBALY	
85	162	Yaya	SIDIBE	
86	163	Moussa	KEITA	
87	164	Yoro	DIAKITE	
88	165	Abdoulaye	KONE	

89	169	Chaka Birama	MARIKO	
90	178	Adama	DIAKITE	
91	185	Karim	TRAORE	
92	189	Oumar	BAGAYOKO	
93	190	Cherif Hadam	SY	
94	191	Salikou	BALLO	
95	192	Adama	TOGOLA	
96	193	Zoumana	TRAORE	
97	194	Souleymane	DEMBELE	
98	195	Abdoulaye	BAGAYOKO	
99	200	Mamadou	DOUMBIA	
100	201	Mamadou	FANE	
101	202	Adama	TRAORE	
102	204	Ousmane	BERTHE	
103	207	Karim	DOUMBIA	
104	209	Zan	COULIBALY	
105	213	Adama	COULIBALY	
106	215	Daouda	KEITA	
107	216	Lamissa	BERTHE	
108	217	Yaya	DIARRA	
109	218	Yousouf	KOUREKAMA	
110	221	Seydou	DIARRA	
111	222	Moussa	FOFANA	
112	224	Modibo	DIALLO	
113	232	Sékou	OUATTARA	
114	234	Mamadou	TRAORE	
115	237	Souleymane	COULIBALY	
116	240	Soumana	DEMBELE	
117	242	Idrissa	DIANE	
118	244	Ousmane	BALLO	
119	245	Mamadou	OUATTARA	
120	247	Karim	DJOURTE	
121	249	Hamidou	BALLO	
122	250	Bakary	NIMAGA	
123	252	Mahamadou	TOURE	
124	254	Abdoul Wahab	KEITA	
125	255	Samankoun	NAMOGO	
126	257	Drissa	DIARRA	
127	258	Makan	SOGODOGO	
128	263	Abdoulaye	SANOGO	
129	264	Teté	SANGARE	
130	279	Nama Elvis	KONE	
131	280	Papa	DIASSANA	
132	284	Adama	BENGALY	
133	286	Sita	SANGARE	
134	293	Alou	DIALLO	

135	294	Sory	DOUCOURE	
136	295	Mamadou	SOGODOGO	
137	300	Drissa	SANGARE	
138	301	Issa	MARIKO	
139	303	Bassirou	BERTHE	
140	305	Sidi Yaya	KEITA	
141	306	Seybou	DIAKITE	
142	308	Diery	BAH	
143	310	David	KEITA	
144	311	Daouda	SANGARE	
145	312	Issoufou	KONE	
146	313	Bine	KANSAYE	
147	428	Hamadou	DOUMBIA	
148	434	Boubacary	BERTHE	
149	434	Mansely	DOUMBIA	
150	435	Tidiane	TRAORE	
151	442	Sékou	TRAORE	
152	444	Bakary	TOGOLA	
153	450	Mamadou	SANGARE	
154	452	Karim	GUINDO	
155	456	Abdoulaye Ti	DIARRA	
156	457	Ousmane	FAYE	
157	458	Bandiougou	KONATE	
158	460	Seydou	TOGOLA	
159	463	Boubacar	SYLLA	
160	467	Yacouba	TOGOLA	
161	468	Souleymane	KONE	
162	469	Moussa	DANIOKO	
163	470	Salif	GUINDO	
164	473	Salif	KONATE	
165	476	Alassane	DOUMBIA	
166	477	Bakary	KONE	
167	480	Fatogoma	SOGODOGO	
168	484	Lassana	DOUMBIA	
169	488	Kalierou	SOGODOGO	
170	490	Sidiki	KAMISSOKO	
171	492	Idrissa	DAOU	
172	504	Oumar	MARIKO	
173	507	Moussa	SANGARE	
174	512	Moussa	DEMBELE	
175	514	Samba Cheick	DIABATE	
176	515	Oumar	TRAORE	
177	536	Mamadou	MARIKO	
178	547	Yacouba	BAMBA	
179	548	Issa	OUATTARA	
180	549	Sériba	DIARRA	

181	553	Diakaridia	DIARRA	Diakaridia
182	554	Moussa	DOUMBIA	Moussa
183	560	Mahamadou	DIALLO	Mahamadou
184	562	Moussa	DIARRA	Moussa
185	563	Gaoussou	DEMBELE	Gaoussou
186	567	Alassane	OUATTARA	Alassane
187	569	Seydou M'bé	KONE	Seydou M'bé
188	570	Abdoulaye	TRAORE	Abdoulaye
189	571	Fousseyni	BAMBA	Fousseyni
190	575	Idrissa	DIARRA	Idrissa
191	576	Sidiki	KONE	Sidiki
192	577	Paul	TRAORE	Paul
193	578	Lasseni	DIALLO	Lasseni
194	581	Cheick Toura	SIDIBE	Cheick Toura
195	589	Drissa	KOMAGARA	Drissa
196	592	Bekaye	SOGOBA	Bekaye
197	594	Aly	KEITA	Aly
198	598	Christophe	TIEUMAGNI	Christophe
199	600	Ramata	COULIBALY	Ramata
200	603	Modibo M	TRAORE	Modibo M
201	604	Hamadoun	MAIGA	Hamadoun
202	605	Aguibou	TRAORE	Aguibou
203	607	Manuel	BALLO	Manuel
204	608	Soumaila	SOUMAORO	Soumaila
205	609	Moussa	TRAORE	Moussa
206	610	Bakary	MOUNKORO	Bakary
207	612	Issiaka	KONATE	Issiaka
208	614	Amadou	NIOUMATA	Amadou
209	615	Adama	TIELA	Adama
210	616	Adama	SYLLA	Adama
211	621	Adama	BAMBA	Adama
212	622	Moussa	TIELA	Moussa
213	624	Lassana	DOUMBIA	Lassana
214	626	Mohamed	KEITA	Mohamed
215	627	Daouda	BOGOLA	Daouda
216	628	Lassina	TRAORE	Lassina
217	629	Youssouf M	DOUMBIA	Youssouf M
218	630	Amadou	MARIKO	Amadou
219	633	Jean Martin	KEITA	Jean Martin
220	635	Tiémoko	CISSE637	Tiémoko
221	637	Sidiki	COULIBALY	Sidiki
222	638	Drissa	DIARRASSOU	Drissa
223	641	Lamine	BERTHE	Lamine
224	642	Djelimory	SISSOKO	Djelimory
225	644	Djamahiri	MARIKO	Djamahiri
226	645	Boubacar	DIA	Boubacar

272	747	Amadou	DEMBELE	
273	751	Yousseuf	BALLO	
274	752	Mamadou	DIOP	
275	755	Jean	TRAORE	
276	760	Moussa	KONE	
277	762	Marc	KONE	
278	767	Broulaye	KEITA	
279	768	Souleymane	DOUMBIA	
280	769	Mahamadou	MARIKO	
281	773	Abdou	MARIKO	
282	774	Moussa	MARIKO	
283	775	Yaya	TOGOLA	
284	776	Moussa	KONE	
285	779	Issa	TAPILLY	
286	784	Lassina	MARICO	
287	785	Baba	DIARRA	
288	787	Adama B	SANGARE	
289	789	Lassana	TRAORE	
290	792	Adama	SANGARE	
291	800	Amadou	KONDE	
292	802	Moussa D	SANGARE	
293	804	Drissa	SOGODOGO	
294	809	Ismaila	BALLO	
295	814	Adama	MARIKO	
296	821	Oumar	TOGOLA	
297	822	Abdoulaye	SIDIBE	
298	824	Abdoulaye	MARIKO	
299	829	Yaya	TRAORE	
300	831	Sem	KAMATE	
301	832	Souleymane	KONE	
302	833	Brahima	ALIBANA	
303	839	Bréhima	SIDIBE	
304	840	Madjou	TOURE	
305	846	Naballa	KEITA	
306	853	Sory Ibrahim	COULIBALY	
307	855	Bouréïma	SOBINGO	
308	856	Paul Brice	GOUBA	
309	857	Yacouba	DJOURTE	
310	858	Moussa Ousmane	COULIBALY	
311	859	Honoré	COULIBALY	
312	860	Konimba	COULIBALY	
313	861	Adama	BAGAYOKO	
314	862	Siaka	MARIKO	
315	865	Jean Noel	BERTHE	
316	867	Alexis	BENGALY	
317	868	Mamadou	OUATTARA	

Handwritten signatures and initials in blue ink are present in the right margin of the table, corresponding to each row. Some signatures are large and stylized, while others are smaller and more legible. The signatures appear to be names of individuals, possibly supervisors or witnesses, associated with each entry.

227	648	Moussa	COULIBALY	<i>[Signature]</i>
228	649	Mamadou Y	DOUMBIA	<i>[Signature]</i>
229	650	Abou	BERTHE	<i>[Signature]</i>
230	651	Abdoul Khade	DIAWARA	<i>[Signature]</i>
231	654	Moussa	COULIBALY	<i>[Signature]</i>
232	655	Mahamadou	TOGOLA	<i>[Signature]</i>
233	657	Aloufa	YEDJANLOGN	<i>[Signature]</i>
234	658	Aliou Badra	MACALOU	<i>[Signature]</i>
235	659	Tiéble	MARIKO	<i>[Signature]</i>
236	664	Abdramane	NIAGALY	<i>[Signature]</i>
237	669	Daouda	KONE	<i>[Signature]</i>
238	670	Moussa K	KEITA	<i>[Signature]</i>
239	671	Sékou	TOURE	<i>[Signature]</i>
240	672	Mikhail	DIAKITE	<i>[Signature]</i>
241	674	Birama	TOGOLA	<i>[Signature]</i>
242	675	Adama A	TRAORE	<i>[Signature]</i>
243	677	Zoumana	KEITA	<i>[Signature]</i>
244	678	Seydou	COULIBALY	<i>[Signature]</i>
245	680	Mamadou D	TRAORE	<i>[Signature]</i>
246	683	Lassana	MARIKO	<i>[Signature]</i>
247	684	Fousseyni	TOGOLA	<i>[Signature]</i>
248	685	Aga	TRAORE	<i>[Signature]</i>
249	686	Chery	MARIKO	<i>[Signature]</i>
250	690	Brahim	KONE	<i>[Signature]</i>
251	692	Moussa	GADJIGO	<i>[Signature]</i>
252	695	Lamine	BALLO	<i>[Signature]</i>
253	698	Sékou	CAMARA	<i>[Signature]</i>
254	699	Birama	BENGALI	<i>[Signature]</i>
255	700	Ousseyni	TOURE	<i>[Signature]</i>
256	702	Siaka	BERTHE	<i>[Signature]</i>
257	703	Lassana	COULIBALY	<i>[Signature]</i>
258	704	Amadou	DOUMBIA	<i>[Signature]</i>
259	705	Abdoulaye	SIDIBE	<i>[Signature]</i>
260	706	Adana	KEITA	<i>[Signature]</i>
261	707	Mohamed	SOUMAORO	<i>[Signature]</i>
262	709	Adama	SANGARE	<i>[Signature]</i>
263	712	Fassery	TRAORE	<i>[Signature]</i>
264	716	Drissa	TOGOLA	<i>[Signature]</i>
265	725	Oumar	DJOURTE	<i>[Signature]</i>
266	727	Abdramane	KONE	<i>[Signature]</i>
267	730	Adama	DRAME	<i>[Signature]</i>
268	733	Tafé	MARIKO	<i>[Signature]</i>
269	739	Sory Ibrahim	CAMARA	<i>[Signature]</i>
270	741	Lassina	KONE	<i>[Signature]</i>
271	742	Drissa	KOUYATE	<i>[Signature]</i>
	745	Hamidou	SYLLA	<i>[Signature]</i>

318	392	Makan	COULIBALY	Handwritten signature
319	393	Karim	BENGALY	Handwritten signature
320	394	Siritié	SAMAKE	Handwritten signature
321	395	Dramane	KONE	Handwritten signature
322	400	Boubacar	TOGOLA	Handwritten signature
323	402	Abdou	KONE	Handwritten signature
324	425	Adama	BAGAYOKO	Handwritten signature
325	433	Moussa Tiécoura	COULIBALY	Handwritten signature
326	291	Sanou Sékou	TOURE	Handwritten signature
327	293	Alou	DIALLO	Handwritten signature
328	294	Sory	DOUCOURE	Handwritten signature
329	300	Drissa	SANGARE	Handwritten signature
330	301	Issa	MARIKO	Handwritten signature
331	302	Sidiki	KONE	Handwritten signature
332	305	Sidi Yaya	KEITA	Handwritten signature
333	306	Seybou	DIAKITE	Handwritten signature
334	315	Seydou	KONE	Handwritten signature
335	316	Tahirou	OUATTARA	Handwritten signature
336	325	Diakaridia	KONATE	Handwritten signature
337	327	Oumar	SIDIBE	Handwritten signature
338	328	Salif	SANGARE	Handwritten signature
339	334	Sadio	DIAWARA	Handwritten signature
340	335	Bréhima	SOUMANO	Handwritten signature
341	337	Sina	KONATE	Handwritten signature
342	338	Nouhoun	KONE	Handwritten signature
343	339	Issoufou	DIALLO	Handwritten signature
344	340	Issoufou	DANTINI	Handwritten signature
345	342	Amara	TRAORE	Handwritten signature
346	344	Boubacar	CAMARA	Handwritten signature
347	351	Sona Dramane	DIARRA	Handwritten signature
348	355	Tongoba	KANTE	Handwritten signature
349	359	Drissa	DAOU	Handwritten signature
350	360	Mahamadou A	TRAORE	Handwritten signature
351	362	Abdoulaye Nam	BERTHE	Handwritten signature
352	363	Oumar Dramane	DIALLO	Handwritten signature
353	364	Bréhima Guédiou	TRAORE	Handwritten signature
354	366	Adama M	DIARRA	Handwritten signature
355	367	Sidi	TANGARA	Handwritten signature
356	369	Mama	THERA	Handwritten signature

357	370	Adama Gnama	TRAORE	EMARGEMENTS
358	165	Abdoulaye	KONE	Handwritten signature
359	169	Chaka Birama	Mariko	Handwritten signature
360	172	Mamadou S	BERHE	Handwritten signature
361	174	Fabou	TRAORE	Handwritten signature
362	176	Yacouba	TRAORE	Handwritten signature
363	177	Aouno	DAMA	Handwritten signature
364	178	Adama	DIAKITE	Handwritten signature
365	179	Nama	SOUNTARA	Handwritten signature
366	182	Mamadou	TOGOLA	Handwritten signature
367	183	Mamadou	DIARRA	Handwritten signature
368	185	Karim	TRAORE	Handwritten signature
369	189	Oumar	BAGAYOKO	Handwritten signature
370	191	Salikou	BALLO	Handwritten signature
371	193	Zoumana	TRAORE	Handwritten signature
372	194	Souleymane	DEMBELE	Handwritten signature
373	195	Abdramane	SAMASSEKOU	Handwritten signature
374	198	Alassane	KONE	Handwritten signature
375	200	Mamadou	DOUMBIA	Handwritten signature
376	201	Mamadou	FANE	Handwritten signature
377	202	Adama	TRAORE	Handwritten signature
378	204	Ousmane	BERTHE	Handwritten signature
379	209	ZAN	COULIBALY	Handwritten signature
380	210	Oumar	MAIGA	Handwritten signature
381	224	Ousmane	BERTHE	Handwritten signature
382	227	Bakary	COULIBALY	Handwritten signature
383	237	Souleymane	COULIBALY	Handwritten signature
384	252	Mahamadou	TOURE	Handwritten signature
385	257	Drissa	DIARRA	Handwritten signature
386	267	Dramane	BERTHE	Handwritten signature
387	280	Papa	DIASSANA	Handwritten signature
388	102	Pépé Jérôme	LOUA	Handwritten signature
389	313	Biné	KANSAYE	Handwritten signature
390	386	Ibrahima	PODIOUGOU	Handwritten signature
391	452	Karim	GUINDO	Handwritten signature
392	143	Papa Kalifa	TRAORE	Handwritten signature
393	242	Drissa	DIANE	Handwritten signature
394	311	Daouda	SANGARE	Handwritten signature
395	380	Alassane S	KONE	Handwritten signature
396	457	Ousmane	FAYE	Handwritten signature
397	150	Abdoulaye	CAMARA	Handwritten signature
398	321	N'Golo	COULIBALY	Handwritten signature
399	140	Sidati	SANOGO	Handwritten signature

				EMARGEMENTS
400	96	Dounanké	DIARRA	
401	93	Mama	TRAORE	
402	332	Sinaly	KANTE	
403	490	Sidiki	KAMISSOKO	
404	614	Amadou	NIOUMANTA	
405	622	Moussa	TIELA	
406	664	Abdrahamane	NIAGALY	
407	654	Moussa	COULIBALY	
408	576	Sidiki	KONE	
409	600	Ramata	COULIBALY	
410		Mahamadou	SAMAKE	
411	101	Yaya	DIALLO	
412	211	Soumaila	SOW	
413	245	Mamadou	OUATTARA	
414	275	Bakary	COULIBALY	
415	721	Issa Baba	TRAORE	
416	864	Zan	KONE	
417	831	Sem	KAMATE	
418	832	Souleymane	KONE	
419	833	Brahima	ALIBANA	
420	839	Bréhima	SIDIBE	
421	840	Madjou	TOURE	
422	846	Naballa	KEITA	
423	853	Sory Ibrahim	COULIBALY	
424	855	Bouréma	SOBINGO	
425	856	Paul Brice	GOUBA	
426	857	Yacouba	DJOURTE	
427	858	Moussa Ousmane	COULIBALY	
428	859	Honore	COULIBALY	
429	860	Konimba	COULIBALY	
430	861	Adama	BAGAYOKO	
431	862	Siaka	MARIKO	
432	97	Soumaila	DIALLO	
433		Seydou	TOGOLA	
434		Adama	KOUYATE	
435		Adama	DANIOKO	
436		Souleymane	DIABATE	
437		Gaoussou	TRAORE	
438		Chaka	COULIBALY	
439		Kassim	COULIBALY	
440		Sidiki	COULIBALY	
441		Moussa	DICKO	
442		Mory	MARIKO	
443		Issa	KOUYATE	
444		Jean	DIARRA	
445		Adama	MARIKO	